

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans :

Entre d'une part,

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M.....
en qualité de chef d'entreprise, ou de responsable de l'organisme d'accueil, ci-dessous dénommé(e):
(*nom, adresse, téléphone*)

Et le Collège Chape, 9 rue Chape, 13004 Marseille, représenté par **Mme ROLLAND**, en qualité de chef d'établissement d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRAL ES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise d'accueil.

Article 4 – Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 – Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute séquence en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 9 - Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme, qui accueille le stagiaire, atteste que son entreprise ou organisme a fait l'objet d'une autorisation pour l'accueil de jeunes mineurs auxquels pourraient être confiés des travaux réglementés.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

NOM et Prénom de l'élève :	
Classe :	
Date de naissance :	
Etablissement d'origine :	Collège CHAPE 9, rue Chape 13004 Marseille Téléphone : 04.91.42.21.26 Fax : 04.91.47.63.87 Mél : ce.0130079r@ac-aix-marseille.fr
Nom, qualité et numéro de téléphone du responsable chargé de l'encadrement de l'élève pendant la séquence d'observation :	
Nom de l'enseignant référent, chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :	

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **du 18/12/2023 au 22/12/2023 inclus**

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	de h..... à h	de h..... à h
Mardi	de h..... à h	de h..... à h
Mercredi	de h..... à h	de h..... à h
Jeudi	de h..... à h	de h..... à h
Vendredi	de h..... à h	de h..... à h
Samedi	de h..... à h	de h..... à h

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel	1) découverte du monde du travail 2) découverte ou approfondissement d'une profession ou d'un métier
Modalités de concertation entre le collège et le lieu de stage	- L'enseignant référent est chargé du contact avec le responsable de l'accueil et du suivi de l'élève pendant la séquence soit en leur rendant visite, soit en téléphonant.
Activités prévues	Pendant la durée de la séquence, l'élève doit : - Observer , questionner, s'informer, prendre des notes sur le fonctionnement du milieu professionnel (organigramme, activité principale, effectifs, relations avec autres entreprises, administrations, etc.) pour écrire un rapport qu'il devra remettre à son enseignant référent - recueillir des informations plus précises concernant un service, un atelier, une profession ou un métier de son choix
Modalités d'évaluation de la séquence d'observation	- feuille d'évaluation remplie par le tuteur du milieu professionnel - rapport à remettre au professeur chargé du suivi dans les 10 jours après la fin du stage. Le rapport sera noté par le référent
Compétences visées chez l'élève	- Capacités à s'intégrer au sein d'une équipe ou d'un service (respect des horaires, du règlement, du matériel, des personnes, etc.) - A la fin de la séquence, il doit être capable de répondre clairement à des questions concernant le milieu professionnel qui l'a accueilli : qu'est-ce que c'est (dénomination) ? pourquoi (objectifs) ? comment (moyens humains et matériels) ? avec qui (personnel, clients, usagers, donneurs d'ordres, sous-traitants, etc.)? quand (jours et heures d'ouverture) ?

B – Annexe financière

Restauration *	A la charge des familles	
Transport	à la charge des familles	
Assurances (OBLIGATOIRES)	Collège	M.A.I.F. n° 150 73 68 P
	Entreprise (à renseigner →)	
	Elève (à renseigner →)	

* Pour les élèves demi-pensionnaires, une remise d'ordre sera faite pour les repas non pris pendant la durée du stage.

Le chef d'entreprise
Date, cachet et signature

Le chef d'établissement
Date, cachet et signature

Vu et pris connaissance,

Les parents (ou le responsable légal)
Date et signature

L'élève
Date et signature

Le professeur référent
Date et signature